

Y.Y

N°357  
DU 02/05/2019

**ARRET SOCIAL  
DEFAUT**  
**3ème CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE**

**L'ETABLISSEMENT LES  
MERVEILLES DU  
SAVOIR**

**C/  
DIZO NATHALIE EPSE  
SEREPAHI**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**  
**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**  
**AUDIENCE DU JEUDI 02 mai 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du deux mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kpuakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**L'ETABLISSEMENT LES MERVEILLES DU  
SAVOIR;**

**APPELANT**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET :**  
Madame : **DIZO NATHALIE EPSE SEREPAHI** ;

**INTIMEE**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°223/cs4 en date du 1<sup>er</sup> février 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

**PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare madame **DIZO NATHALIE EPSE SEREPAHI** en son action ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne **L'ETABLISSEMENT LES MERVEILLES DU SAVOIR** à lui payer les sommes suivantes :

64.950 f cfa au titre d'indemnité de préavis ;  
39.860 f cfa au titre de l'indemnité de licenciement ;  
134.230 frs cfa à titre de congé payé ;  
32.000 f cfa à titre de salaire de présence ;  
300.000 f cfa à titre reliquat de salaire ;  
600.000 f cfa à titre de rappel de la prime de transport ;  
120.028 f cfa au titre de dommages intérêts pour non déclaration à la caps ;  
129.950 f cfa à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;  
La déboute du surplus de ses demandes ;  
Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire » ;

Par acte n°265 du greffe en date du 26 janvier 2018,  
**I'ETABLISSEMENT LES MERVEILLES DU  
SAVOIR** ont relevé appel dudit jugement ;

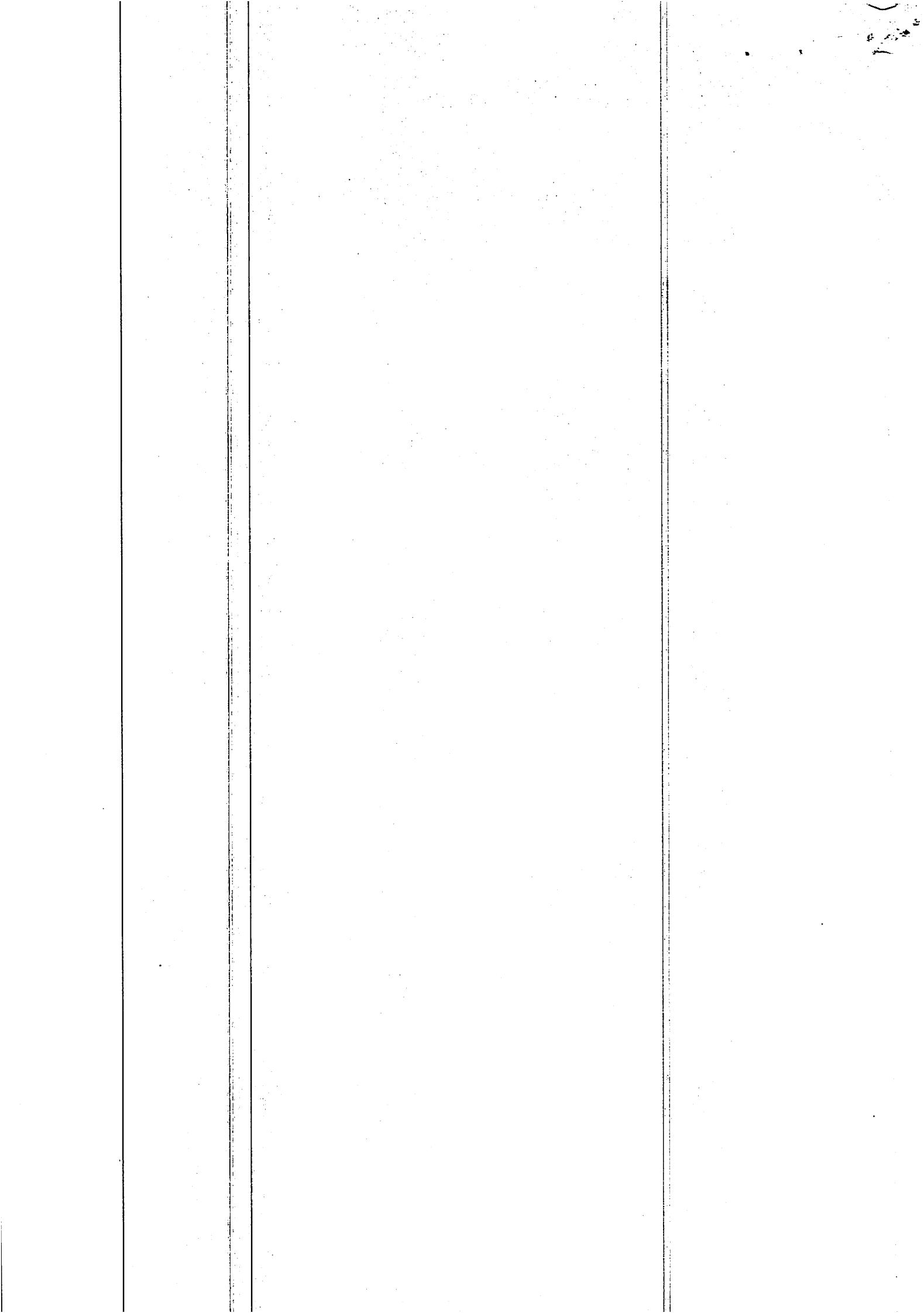
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°432 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 28 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 02 mai 2019 ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°265/2018 en date du **03 MAI 2018**, l'ETABLISSEMENT « LES MERVEILLES DU SAVOIR », par le biais de son représentant, Monsieur MAINGUE KPANDE ERIC, a relevé appel du jugement social contradictoire N°223 /CS4/2018 rendu le 1er Février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, signifié le **05 Mars 2018**, dont le dispositif est le suivant :

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Madame DIZO Nathalie épouse SEREPAHI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'Etablissement « Les Merveilles du savoir » à lui payer les sommes suivantes :

-64 950 francs à titre d'indemnité de préavis,

-39 860 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

-134 230 francs à titre de congé payé ;

-32 000 francs à titre de salaire de présence ;

-300 000 francs à titre de reliquat de salaire ;

-600 000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;

-120 028 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

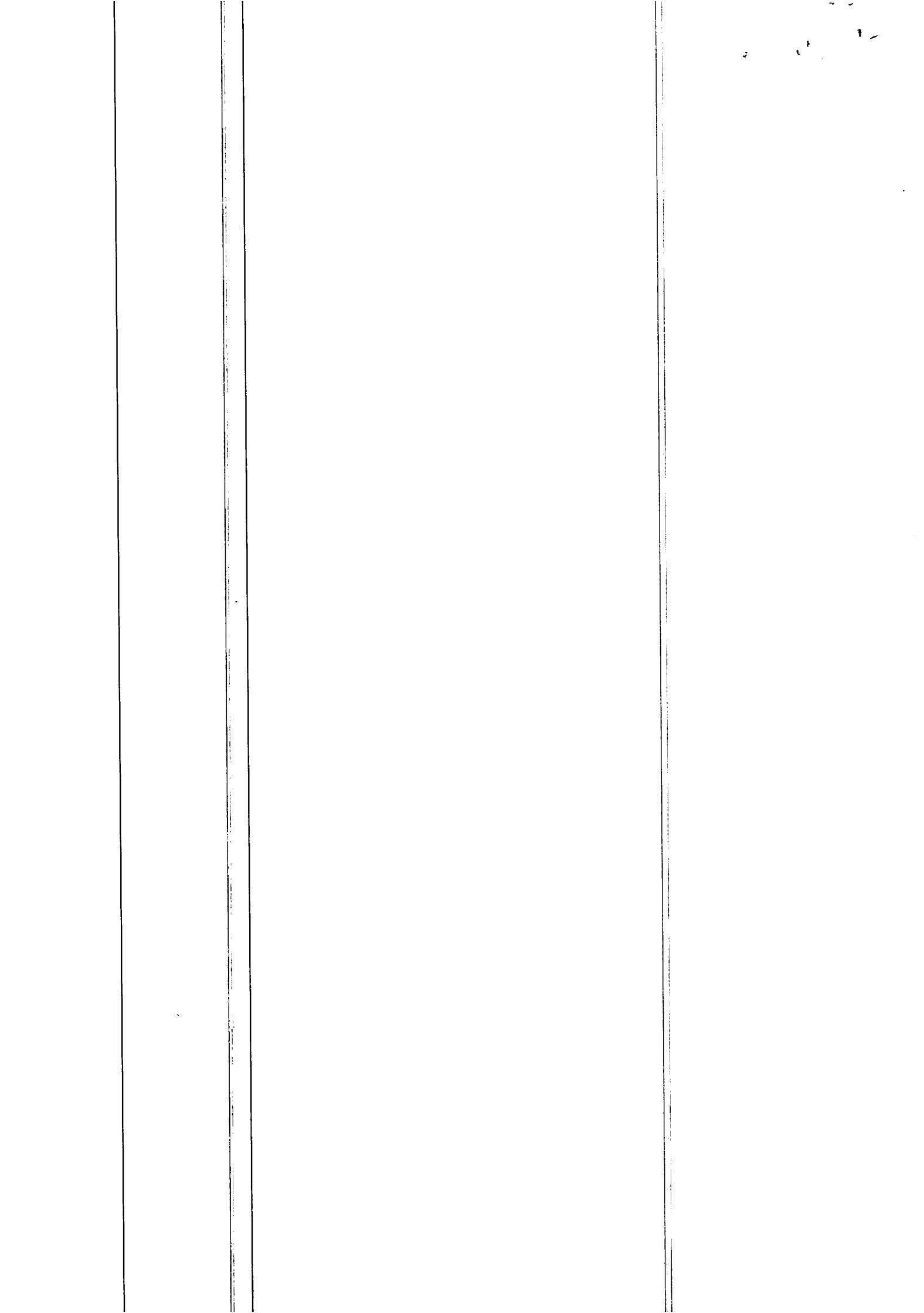
-129 950 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La déboute du surplus de ses demandes.

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée, N° 1305 en date du 16 Novembre 2017, madame DIZO NATALIE épouse SEREPAHI faisait citer l'ETABLISSEMENT « LES MERVEILLES DU SAVOIR » par-devant le Tribunal sus indiqué, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celui-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et autres dommages et intérêts :

Au soutien de son action, madame DIZO NATALIE épouse SEREPAHI exposait qu'elle avait été embauchée en Septembre 2014 par l'ETABLISSEMENT ci-dessus cité en vue d'assurer son entretien moyennant un salaire mensuel de 64 950 FCFA ;



Elle précisait que son employeur, qui ne l'avait pas déclaré à la CNPS, lui avait payé successivement un salaire mensuel de 10 000 FCFA pendant la première année de travail et de 15 000 FCFA durant la seconde année, en lui promettant sans cesse le paiement ultérieur du cumul des reliquats ; ;

Elle soulignait que cependant, au cours de la troisième année, en lieu et place de ces paiements, elle était licenciée sans aucun motif, sans recevoir ses droits et indemnités de rupture et les reliquats de salaires, son certificat de travail et son relevé nominatif de salaires ;

Elle estimait la rupture intervenue dans ces conditions abusive et sollicitait en conséquence la condamnation de l'ETABLISSEMENT « LES MERVEILLES DU SAVOIR » à lui payer les sommes d'argent réclamées ;

Ce dernier, n'avait pas comparu ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait Madame DIZO Nathalie épouse SEREPAHI partiellement fondée en son action aux motifs que les éléments tirés de l'examen de la requête du travailleur justifiaient ses prétentions de sorte qu'il convenait d'y faire droit sauf à parfaire les montants sollicités ;

Aussi, le Tribunal condamnait-il L'ETABLISSEMENT « LES MERVEILLES DU SAVOIR » comme indiqué dans le dispositif ;

En cause d'appel, aucune des parties ne comparaît ni ne conclut ;

La cour de céans, ayant constaté que l'appel avait été relevé hors le délai légal, a appelé les observations des parties sur cette situation sans qu'aucune d'entre elles ne réagisse ;

#### **DES MOTIFS**

Aucun élément du dossier n'attestant que madame DIZO NATALIE épouse SEREPAHI a eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer par décision de défaut en son encontre;

#### **EN LA FORME**

En application des dispositions de l'article 81.31 alinéa 1 du code du travail, « dans les quinze jours de la notification du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 81.18 » ;

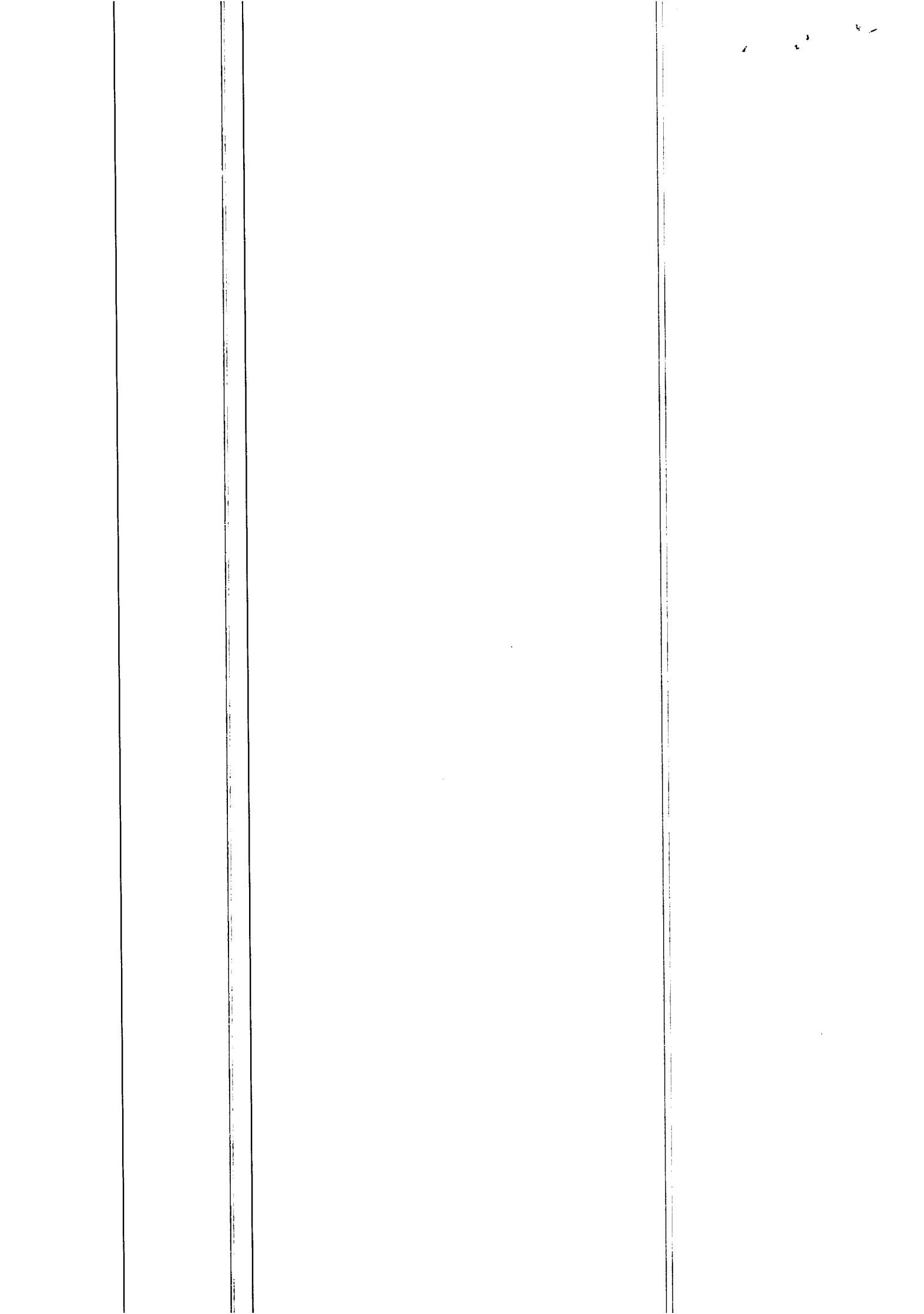
En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment de l'exploit en date du 05 Mars 2018 que, la décision entreprise a été signifiée le 05 MARS 2018 à l'appelante à son siège ;

Cependant, cette dernière n'a relevé appel que le 03 Mai 2018, soit plus de 15 jours après la signification ;

En conséquence, l'appel ainsi relevé hors délai doit être déclaré irrecevable pour forclusion ;

#### **PAR SES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;



Déclare l'ETABLISSEMENT « LES MERVEILLES DU SAVOIR » irrecevable en son appel relevé contre le jugement social contradictoire N°223 /CS4/2018 rendu le 1er Février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan pour forclusion.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



